



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

travailleurs de la mine : annuités liquidables

Question écrite n° 67080

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les demandes ayant pour objet la validation par le régime minier des périodes d'apprentissage accomplies dans les centres d'apprentissage de la mine avant l'âge de seize ans. En réponse à sa question écrite n° 51415 publiée au JO le 23 novembre 2004, son prédécesseur a bien voulu lui apporter une réponse le 3 mai dernier. Cependant, il se permet de lui signaler que la CAN depuis plus d'un an prend argument de l'attente d'une lettre ministérielle pour se positionner sur ce problème. C'est pourquoi, afin de répondre à cette longue attente des personnes concernées, il serait souhaitable que ces instructions positives soient délivrées le plus rapidement possible. Il le prie de bien vouloir lui indiquer ses intentions.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et des solidarités est appelée sur les modalités de validation pour la retraite des périodes d'apprentissage accomplies dans les centres d'apprentissage miniers avant l'âge de seize ans. Ces périodes demeurent en principe exceptionnelles, l'entrée en centre d'apprentissage minier, comme dans les autres centres d'apprentissage, intervenant en règle générale, à partir de l'âge de seize ans, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage, applicable aux contrats prenant effet à compter du 1er juillet 1972. Paraissent ainsi concernées les personnes ayant conclu un contrat d'apprentissage avant le 1er juillet 1972. Il n'est actuellement pas prévu de validation de ces périodes pour le régime minier. Toutefois, dans un souci d'égalité de traitement avec les jeunes apprentis ayant relevé du régime général des salariés, le Gouvernement envisage d'ouvrir aux intéressés le bénéfice des dispositions relatives à la régularisation des périodes d'apprentissage au régime général. Sur leur demande, les personnes concernées pourront être admises à effectuer un versement auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale du régime général (URSSAF) selon les modalités prévues par l'arrêté du 24 mai 2000 et la lettre ministérielle du 19 janvier 2004. Ces modalités conduisent notamment à ce que l'intéressé apporte la preuve de son apprentissage, effectue un versement de cotisations pour l'ensemble de la période d'apprentissage, sur l'assiette revalorisée et aux taux de cotisations fixés en application dudit arrêté, avec déduction le cas échéant des cotisations versées par l'employeur pour la ou les années considérées. L'application de ces dispositions devrait apporter une solution cohérente et satisfaisante aux anciens apprentis du régime minier. Elle a fait l'objet d'une lettre ministérielle aux caisses nationales concernées qui en assurent aujourd'hui l'application.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67080

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 2005, page 6103

Réponse publiée le : 18 avril 2006, page 4275